

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

L'INSCRIPTION DES STOCKS DE BALEINES AUX ANNEXES CITES
ET LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

Le projet de résolution joint en annexe est soumis par le Japon.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le document initial contenait un certain nombre d'URL et de références aux documents CITES incorrects. Le Secrétariat a pris la liberté de les corriger.
- B. Au troisième paragraphe du préambule du projet de résolution, les mots "Secrétaire général de la CITES" devraient être remplacés par "Secrétariat CITES".
- C. Le Secrétariat ne peut pas juger si l'achèvement et la mise en œuvre du plan de gestion révisé de la CBI a pour but de lever le moratoire commercial sur la chasse à la baleine et de permettre une chasse à la baleine durable et contrôlée, comme suggéré au quatrième paragraphe du préambule. Il suggère donc de supprimer les mots qui suivent "(PGR)".
- D. Au cinquième paragraphe du préambule, il est indiqué que le Secrétaire général de la CITES a écrit à la CBI pour la "prier d'achever et de mettre en œuvre le PGR". Ce n'est pas exact. Dans sa lettre du 4 juillet 2000 au Président de la CBI, le Secrétaire général déclarait: "De mon point de vue, à la CITES, il est donc crucial que la CBI fasse rapidement des progrès importants vers l'adoption d'un plan de gestion révisé".
- E. Au sixième paragraphe du préambule, les mots "Secrétaire général de la CITES" devraient être remplacés par "Secrétariat CITES".
- F. La Conférence des Parties a à plusieurs reprises noté que la CITES devait, sur la base de l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, assurer la coordination avec toute mesure de conservation mise en œuvre au titre des mesures appliquées par les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines. En conséquence, le résultat de l'achèvement et de la mise en œuvre d'un PGR par la CBI devra se refléter dans les annexes CITES.
- G. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution avec les changements proposés ci-dessus et avec le paragraphe du dispositif se lisant comme suit:

"PRIE instamment la CBI d'achever et de mettre en œuvre son plan de gestion révisé".

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Inscription des stocks de baleines aux annexes CITES et la Commission baleinière internationale

RECONNAISSANT que pour prétendre à l'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques et commerciaux;

SACHANT que le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a convenu qu'un certain nombre de stocks de baleines étaient abondants et n'étaient pas menacés d'extinction¹;

SACHANT en outre que the Secrétaire général de la CITES, l'UICN et TRAFFIC ont noté que certains stocks de baleines ne paraissaient pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I de la CITES²;

NOTANT toutefois que les propositions visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II certains stocks de baleines abondants, qui avaient été soumises aux 10^e (Harare, 1997), 11^e (Gigiri, 2000) et 12^e (Santiago, 2002) sessions de la Conférence des Parties, n'ont pas été adoptées parce que la CBI n'avait pas achevé et mis en œuvre son plan de gestion révisé (PGR) pour lever le moratoire commercial sur la chasse à la baleine et permettre une chasse à la baleine durable et contrôlée;

NOTANT aussi que the Secrétaire général de la CITES a écrit à la CBI pour la prier d'achever et de mettre en œuvre son PGR³ et que l'UICN a fait de même dans ses déclarations d'ouverture à la CBI⁴;

REGRETTANT que, malgré le vœu exprimé par le Secrétaire général de la CITES qui souhaitait que les problèmes politiques de la CBI ne soient pas importés à la CITES,⁵ les difficultés politiques de la CBI aient empêché la Conférence des Parties à la CITES d'amender les annexes à la Convention concernant certains stocks de cétacés sur la base des critères biologiques énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12);

COMPRENANT que la conservation correcte des espèces sauvages et la crédibilité des mesures prises par les membres de la CBI et la Conférence des Parties à la CITES requièrent, comme principe fondamental, l'application cohérente de politiques et d'une prise de décision scientifiquement fondées, et qu'à cette fin, les Parties ont adopté des critères biologiques pour inscrire les espèces aux annexes CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment la CBI d'achever et de mettre en œuvre son plan de gestion révisé afin que les propositions d'amendement des annexes CITES portant sur les stocks de baleines puissent être fondées sur les critères CITES et les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), comme c'est le cas pour toute autre espèce animale ou végétale.

¹ Voir "Whale population estimates" sur le site de la CBI: <http://www.iwcoffice.org/conservation/estimate.htm>.

² "Le Secrétariat, se fondant sur les informations dont il dispose et de celles trouvées dans l'analyse de cette proposition faite par l'UICN/TRAFFIC, estime que les stocks en question (petits rorquals de l'hémisphère nord) ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I." (document CoP12 Doc. 66).

"Les trois stocks de petits rorquals susceptibles d'être directement affectés par le commerce... ne semblent pas remplir les critères A, B et C d'inscription à l'Annexe I..." UICN doc. Ref. CoP12 Prop. 4.

"Les stocks examinés ne semblent pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I." Traffic/CoP12 http://www.traffic.org/cop12/proposal3_14.html#pro4.

³ Lettre du 4 juillet 2000 du Secrétaire général de la CITES, M. W. Wijnstekers, au Président de la CBI, M. Canny.

⁴ IWC/54/OS/IUCN et IWC/55/OS/IUCN.

⁵ Voir document Doc. 11.59.3 préparé par le Secrétariat CITES pour la CdP11.